

NYENAMA Catherine
Tel. 00257.22.2431(B)
00257.22.9601(B)
00257.24.4804(H)
E-mail: cnyenama@yahoo.fr
Fax. 00257.22.4247100257.226901

Réponse au questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention

A. EXPLICATIONS ET QUESTIONS

1. DESCRIPTION

- a) Le Burundi est un Etat d'origine
- b) Il fait partie à la Convention
- c) –

2. BONNES PRATIQUES

- a)-
- b)-
- c)-
- d)-

3. CHAMP D'APPLICATION

- a) de pareils cas se présentent et le problème concerne les documents de référence
- b) –
- c) voir a)

4. PRINCIPES GENERAUX

- a) – placement dans une famille d'accueil
 - placement dans une famille élargie
 - placement dans un centre
 - adoption
- b) pas de pratiques particulières. L'enfant doit être adoptable seulement
- c) nous prenons référence au code des personnes et de la famille modifiée par la loi 11004 du 30 avril 1999.
- d) le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le notaire, les agents diplomatique ou consulaires, ou devant le directeur du Département de l'Action Sociale.
- e) non
- f) non
- g) par le rapport transmis par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil
- h) aucune préparation
- i) on se réfère uniquement au rapport de l'autorité du pays d'accueil

j) aucun service

5. AUTORITES CENTRALES

- a) -
- b) pas de personnel spécialement affecté pour ça
- c) aucune procédure / aucune formation
- d) pas de problèmes particuliers
- e) pas de difficultés particulières

6. ACCREDITATION

1. la loi prévoit l'utilisation d'organismes agréés en matière d'adoption internationale
 - a) - Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération
- Ministère de l'Intérieure
 - b) -
 - c) - loi n. 1/011 du 23 juin 1999 portant modification du décret-loi n.11033 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères
- loi n. 11004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du code des personnes et de la famille
 - d) lettre de demande d'agrément au Ministère des relations Extérieures et de la Coopération
 - e) il n'y en a pas
 - f) aucun organisme n'est jusqu'à présent accrédité
 - g) -
 - h) -
 - i) -
 - j) -
 - k) -
 - l) -
 - m) oui
2. non
 - a) -
 - b) -
 - c) -
3. ce n'est pas le pays qui a décidé mais à notre connaissance, il n'y a pas eu de demande.
4. - l'expérience des autres pays dans l'accréditation en ce qui est des procédures, des problèmes rencontrés,...
5. oui/ voir 4
6. pas encore fait

- a) –
- b) –
- c) –
- d) –
- e) –
- f) –

7. ASPECTS DE PROCEDURES

1. a) pas de renseignements sur le coté sociale et santé de l'enfant
b) certains parents adoptifs ne donnent pas le rapport de visite d'un psychologue
c) aucun renseignement
d) certains documents peuvent nous parvenir sans être authentifiés
e) –
f) aucun rapport n'est transmis
g) certains dossiers ne sont pas traduits et il y a problème de traitement
h) pas de délais
2. oui
3. non
4. quand l'enfant est placé étant tout petit, problème de communication (langage).
5. –
6. non

8. QUESTION DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

1. a) non
b) non
2. –

9. RECONNAISSANCE ET EFFETS

1. non
2. –
3. non
4. non

10. PAIEMENT DE FRAIS ET DEPENSES RAISONNABLES

1. paiement des avocats mais pas de connaissance sur le montant
2. non
3. oui. Ce montant devait être exigé par tous les pays d'origine car le traitement de ce genre de dossier demande beaucoup de moyens (carburant, papier, téléphone,
4. non
5. pas de connaissances sur le montant donné aux avocats
6. non
7. –
8. aucune observation
9. non

11. GAIN MATERIEL INDU

1. article 57 de la loi sur la filiation adoptive
2. non
3. non
4. non
5. voir loi relative à l'adoption
6. non

12. ADOPTION PAR LES MEMBRES D'UNE MEME FAMILLE

Non

13. ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Pas de programme élaboré

14. AUTRES FORMES DE PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANCE

1. non
2. non
3. –

15. CONTOURNEMENT DE LA CONVENTION

Non

16. GARANTIES SUPPLEMENTAIRES ET ACCORDS BILATERAUX

Non : a) –
b) -

17. LIMITES AFFECTANT LE NOMBRE D'ETATS

Non

B. SUGGESTION POUR LA COMMISSION SPECIALE DE SEPTEMBRE

18. – pas de séances d'information par manque de moyens financiers
 - pas de moyens pour accueillir des participants d'autres pays
 - oui il faudrait les annoncer aux autres Etats
 - il faudrait mettre en place un fonds spécial pour appuyer l'organisation des séances d'information sur la Convention dans chaque pays signataire.
19. non
20. comment faciliter le suivi des enfants adoptés dans le pays d'accueil.
21. –

ANNEXES

PAYS : BURUNDI

PARTIE A : ETAT D'ORIGINE

- 4 a) : CT-art.69
- 4 b) : ACN-art. 69
- 4 b) : ACN-art.69
- 4 c) : ACN-art.69
- 4 d) : CAN-art.69
- 8 : AP – art. 57
- 9 a) : ACNICT-art. 61
- 9 b) : ACN –art. 61
- 9 c) ; ACN- art. 61
- 9 d) : ACN-art. 61
- 9 e) : ACN – art.61
- 10; 11 : AP – art.65
- 12 : AP-art. 65
- 16(1)a) : AP – art.74
- 16(1) a)/22 (5) : AP-art. 74
- 16(1)b) d) : ACN -art.74
- 17 a) : ACN- art. 74
- 17 c) : ACN- art. 74
- 18 : AP-art. 71
- 19(2): ACN- art. 70
- 19(3): ACN –art. 76
- 20. : ACN- art. 61
- 21. ACN-art. 61
- 23. AP –art.
- 24. CT-art. 27
- 29. ACN- art.55
- 32. ACN- art.57

PARTIE C: IDENTIFICATION DES RESPONSABLES

Autorité Centrale : Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme
Autorité publique/juridictions : - Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération
- Ministère de la Justice/Tribunal de Grande Instance